

6-05-1984

AF

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n° 15.170/II/P/F  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 février 1983, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite, le 18 juillet 1983, contre la Régie des Voies Aériennes (RVA) en raison de la nomination, par A.R. du 23 février 1981, de [REDACTED] au grade d'administrateur-général adjoint. Selon le plaignant, cette nomination serait illégale vu l'absence de cadres linguistiques adaptés au cadre organique en vigueur.

Les cadres linguistiques de l'administration centrale de la R.v.a. ont été fixés par A.R. du 26 mars 1980 et répartissent les emplois créés par le cadre organique du 11 octobre 1973, modifié ultérieurement. Au premier degré de la hiérarchie, 6 emplois sont répartis comme suit : F2 - N2 - Fbil 1 - N bil 1. Le cadre organique fixé par A.R. du 11 octobre 1973 a été abrogé et remplacé par celui du 7 novembre 1980 qui, à son tour, a été modifié trois fois, une dernière fois par A.R. du 14 septembre 1982. Ainsi, l'administration centrale compte 9 emplois au 1er degré de la hiérarchie.

Le 27 septembre 1983, vous avez soumis des propositions de nouveaux cadres linguistiques à l'avis de la CPCL; les projets sont encore à l'étude et n'ont pas encore fait l'objet d'un avis de la CPCL.

./.

██████████ a donc été nommé dans un des emplois du 1er degré de la hiérarchie qui ne sont pas répartis entre les cadres linguistiques.

Sur la base de l'article 43, § 3, des LLC, il est impossible de déterminer combien d'emplois reviennent à chaque cadre, à ce degré. En effet, le cadre bilingue ne comprend pas 20% des emplois de chaque degré mais bien 20% du nombre global des emplois de direction. Cette règle offre plusieurs possibilités d'attribution des emplois bilingues aux deux premiers degrés, ce qui influence le nombre des emplois unilingues de chacun de ces degrés. La nomination de ██████████ ne peut dès lors être attribuée aussi longtemps que la répartition des 9 emplois existants entre les cadres linguistiques n'est pas effectuée par arrêté royal.

Le Conseil d'Etat a annulé, pour les mêmes raisons, la nomination de M. BLUME au grade d'administrateur-général de la RVA (arrêt n° 23.372 du 15 juin 1983).

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime, à l'unanimité, que la plainte est recevable et fondée. Elle émet l'avis que la nomination de ██████████ au grade d'administrateur-général adjoint à l'administration centrale de la RVA est nulle en application de l'article 58 des LLC. Elle vous demande de bien vouloir constater cette nullité.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Sur la base de l'article 61, § 3, 2e al. des LLC, je vous invite, Monsieur le Ministre, à bien vouloir me communiquer la suite que vous réservez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

██████████